



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection  
des populations de l'Yonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2021-0064  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;**

**Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;**

**Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;**

**Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;**

**Vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;**

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Loiret n° SPAV-2021-041 du 07 juillet 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** le rapport d'analyses n° 121006218 rendu par le laboratoire GIP LABOCEA le 06/07/2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur des oiseaux d'une basse-cour sur la commune de Dammarie-en-Puisaye

**Considérant** le rapport d'analyses N° 2107-00574-01 rendu par le laboratoire ANSES – LNR pour l'influenza aviaire [...] le 07/07/2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène N8) sur deux poules et six canards dans une basse-cour sur la commune de Dammarie-en-Puisaye (45) et permettant d'établir la confirmation d'une infection par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** la déclaration d'infection dans un élevage de la commune de Dammarie-en-Puisaye limitrophe de communes située dans l'Yonne ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant le territoire des communes de l'Yonne listées en annexe 1 dans un rayon de 10km autour de la basse-cour infectée.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé (zone de surveillance)**

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des volailles et autres oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Le registre d'élevage sera tenu à jour.

Dans ce périmètre réglementé, les exploitations non commerciales de volailles et oiseaux captifs se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, ou toute augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en claustrant les animaux, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

L'accès aux exploitations situées dans les zones réglementées est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent dans leur exploitation.

4° Obligation de visite par le vétérinaire sanitaire dans les exploitations désignées par la DDETSPP : Cette visite permettra de contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyses.

5° Dispositions relatives aux mouvements de volailles et oiseaux captifs :

Les mouvements ou le transport de volailles et oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

En cas de nécessité, des dérogations aux exploitations commerciales peuvent être accordées sur leur demande (3 jours ouvrés minimum avant les mouvements) par la DDETSPP dans les cas suivants :

a. pour la mise en place de volailles et oiseaux captifs sous réserve d'un transport direct sans rupture de charge,

b. pour les sorties de volailles et oiseaux captifs sous réserve de destination vers un établissement désigné, d'un transport direct et dédié, et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- Sorties des volailles pour un abattage immédiat dans la zone ou hors de la zone de surveillance (abattoir agréé ou tuerie) en provenance des établissements de la zone de surveillance :

S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire effectuée dans les 72 h avant le départ, comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

Pour toutes volailles hors palmipèdes, la visite vétérinaire doit être réalisée dans les 72 h avant le départ. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

6° Le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé, vers des établissements d'abattage agréés situés dans la zone réglementée, est autorisé sous réserve qu'il soit sans rupture de charge dans la zone réglementée, et que les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs soient respectées.

7° Dispositions relatives aux mouvements d'œufs :

Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone réglementée sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

**a. pour les sorties d'œufs à couvrir depuis les établissements de la zone de surveillance :**

- contrôle préalable, mandaté par la DDETSPP, pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place,
- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- respect de la traçabilité des œufs,

**b. pour la sortie des œufs de consommation :**

Un contrôle préalable, mandaté par la DDETSPP, est nécessaire pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place.

Le devenir ou les destinations possibles sont :

- vers un centre d'emballage sous réserve de l'utilisation d'un emballage jetable,
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004,
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé,
- vente directe d'œufs aux consommateurs à l'extérieur des exploitations (marchés, distributeurs, AMAP...) sous réserve d'un emballage jetable. Par conséquent, la vente directe au sein de l'exploitation est proscrite afin de ne pas multiplier les risques de diffusion du virus.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDETSPP.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. Il en est de même pour le transport des sous-produits tels que les coquilles et les plumes.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP sous réserve de la mise en œuvre de protocoles assainissants préalables, visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent.

12° Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir ou tuerie (salle d'abattage et établissement d'abattage non agréé inclus) implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

**Article 3 : levée des mesures**

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, et la visite favorable des exploitations désignées par la DDETSPP.

**Article 4 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice du cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de l'Yonne et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Auxerre, le 08 juillet 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations



Alix BARBOUX

***Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).***

**ANNEXE I**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDETSPP-SVSPAE-2021-0064**

**Liste des communes de la zone de surveillance**

**Bléneau (89220)**

**Lavau (89170)**

**Rogny les 7 Ecluses (89220)**

**Saint Martin des Champs (89170)**

**Saint Privé (89220)**